



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.92
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Canada*, Danemark*, Espagne*,
Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Islande*, Italie, Kenya*, Lettonie*,
Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Nicaragua*, Ouganda, Pays-Bas, Pologne*,
Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie* et Suisse*: projet de résolution**

2004/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de
l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments
applicables relatifs aux droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution 2003/78 du 25 avril 2003,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit les déclarations du Président du Conseil de sécurité relatives à la situation en Somalie, en date des 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8), 12 décembre 2002 (S/PRST/2002/35), 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2), 11 novembre 2003 (S/PRST/2003/19) et 25 février 2004 (S/PRST/2004/3), le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 12 février 2004 (S/2004/115 et Corr.1), les résolutions du Conseil 751 (1992) du 24 avril 1992, 1407 (2002) du 3 mai 2002, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1474 (2003) du 8 avril 2003 et 1519 (2003) du 16 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), la résolution 58/122 du 17 décembre 2003 de l'Assemblée générale, intitulée «Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies», et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Rappelant la déclaration faite le 25 février 2004 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie (S/PRST/2004/3), dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant la récente mission et le rapport subséquent du Groupe d'experts créé en application des résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003) du Conseil de sécurité et la mise en place du Groupe de contrôle chargé d'enquêter sur les violations en cours de l'embargo sur les armes conformément à la résolution 1519 (2003) du Conseil de sécurité,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci et sachant que le processus de réconciliation nationale en Somalie et l'application de l'embargo sur les armes sont complémentaires,

Soulignant que les efforts pour lutter contre le terrorisme en Somalie sont indissociables de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays,

Considérant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Notant avec une vive préoccupation que l'insécurité règne toujours dans plusieurs régions de la Somalie, et notant avec inquiétude que des conflits subsistent dans certaines régions du pays telles que Mogadishu, Gedo, Sool, Sanaag et Baidoa,

Notant aussi avec une vive préoccupation que la situation humanitaire reste fragile dans toute la Somalie et consciente des énormes difficultés auxquelles le pays se heurte pour ce qui est d'une assistance immédiate ainsi que de sa reconstruction et de son développement,

Notant en outre avec une vive préoccupation les attaques perpétrées contre des membres du personnel d'aide humanitaire en Somalie et les répercussions que ces attaques ont sur la capacité des organismes d'aide humanitaire à accomplir leur travail d'assistance et de protection,

Soulignant que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bonne fin par le dialogue et non par le recours à la force,

Réaffirmant que les parties somaliennes doivent respecter la Déclaration d'Eldoret du 27 octobre 2002 sur la cessation des hostilités et invitant les parties somaliennes à continuer d'œuvrer pour des arrangements globaux de sécurité en Somalie,

Encourageant les parties somaliennes à faire fond sur les progrès accomplis et à faire en sorte que la Conférence de réconciliation nationale somalienne débouche rapidement sur un règlement durable et global du conflit somalien en mettant en place un gouvernement de transition viable,

Réaffirmant son appui ferme et sans réserve au processus de paix parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Rendant hommage au Gouvernement kényen pour avoir accueilli la Conférence de réconciliation nationale et au Gouvernement ougandais et à tous les autres États membres de l'Autorité intergouvernementale pour leurs remarquables efforts en faveur du processus de réconciliation nationale en Somalie,

Saluant les efforts déployés en faveur de la paix par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, qui s'est en particulier engagée à envoyer une mission d'observation militaire en Somalie, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et le Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Considérant que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale, que la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité nuit considérablement à la protection et à la promotion des droits de l'homme et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Soulignant les progrès accomplis et les efforts croissants fournis par les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies pour ce qui est d'améliorer les conditions de vie de la population somalienne ainsi que d'appuyer les autorités dans leurs efforts pour développer l'état de droit, renforcer leur capacité d'appliquer la loi et promouvoir l'application des normes relatives aux droits de l'homme afin d'améliorer l'administration de la justice,

Soulignant également le travail utile accompli, dans le domaine humanitaire, par des groupements de la société civile somalienne et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en place en Somalie, après le conflit, un programme complet de consolidation de la paix qui mette particulièrement l'accent sur le désarmement, la démobilisation, le relèvement et la réinsertion,

Considérant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide à la promotion des droits de l'homme et au développement sont primordiales pour contribuer à atténuer la pauvreté, promouvoir l'instauration en Somalie d'une société plus paisible, équitable et démocratique et favoriser une amélioration durable des conditions de vie du peuple somalien et lui assurer

un meilleur accès aux services publics et sociaux de base, ainsi qu'une bonne gestion des affaires publiques,

Tenant compte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie,

1. *Se félicite:*

a) Des décisions pertinentes prises par l'Autorité intergouvernementale pour le développement à son dixième sommet et de la mise en place du Comité de facilitation de l'Autorité dont font partie tous les États membres de cette dernière;

b) De la signature, le 29 janvier 2004, de la «Déclaration sur l'harmonisation des différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives tenues du 9 au 29 janvier 2004», qui marque une étape importante sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie;

c) Du fait que plusieurs institutions des Nations Unies ont intégré dans leurs programmes les questions relatives aux droits de l'homme;

2. *Souligne* la nécessité d'agir durablement pour combattre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 et prie instamment tous les États et les institutions internationales compétentes d'apporter à la Somalie une assistance pour lui permettre de mettre en œuvre cette résolution;

3. *Encourage:*

a) Toutes les parties dans toute la Somalie à participer au processus, qui offre une occasion unique pour tous les Somaliens de voir la fin de leurs souffrances et le rétablissement de la paix et de la stabilité dans leur pays;

b) L'Autorité intergouvernementale pour le développement et son comité de facilitation, ainsi que tous les États voisins à faire avancer le processus de paix et à continuer de jouer un rôle actif et constructif pour appuyer le processus de réconciliation et l'instauration de la paix dans la région;

c) Tous les États, par l'intermédiaire du Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale, à jouer un rôle actif et constructif à l'appui du processus de réconciliation;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que, sous l'effet conjugué de l'insécurité alimentaire et de mauvaises conditions sanitaires, les Somaliens continuent d'accuser des taux élevés de malnutrition et, de manière plus générale, de souffrir d'une crise humanitaire persistante;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, qui est essentiel pour garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales;

6. *Invite* tous les États, les organisations régionales et internationales et les autres parties prenantes à appuyer les enquêtes requises dans toute la Somalie en vue de combattre l'impunité et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence des actes de violence sexuelle, en particulier parmi les enfants déplacés, les enfants emprisonnés ainsi que les enfants exploités dans le cadre du travail et employés à des tâches dangereuses, y compris ceux qui travaillent et vivent dans la rue, et par la discrimination à l'encontre des enfants des clans minoritaires qui sont exposés à la violence, notamment aux assassinats, ainsi qu'à la pauvreté et au manque de possibilités d'accès à l'enseignement;

8. *Se déclare également vivement préoccupée* par la pratique de l'*asiwalid* selon laquelle les parents font incarcérer leurs enfants désobéissants dans des prisons et les y maintiennent jusqu'à ce qu'ils autorisent leur libération, pratique qui subsiste avec tous les effets néfastes qu'elle peut avoir sur les droits de l'homme;

9. *Condamne*:

a) Les manquements graves à l'engagement pris par les parties le 27 octobre 2002, qui continuent de se produire;

b) Ceux qui entravent le processus de paix et s'obstinent à poursuivre dans la voie de l'affrontement et du conflit;

c) Les violations massives et persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits, dont sont victimes en particulier les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les minorités, les groupes vulnérables, les femmes et les enfants, y compris la violence familiale, la persistance de la pratique des mutilations sexuelles féminines – qui continue de susciter une profonde préoccupation – et les déplacements forcés de civils;

d) Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé, l'utilisation de ces enfants par les milices dans un conflit armé, la pratique du travail des enfants, en particulier du travail domestique, l'exploitation des enfants dans le cadre du travail et leur emploi à des tâches dangereuses, et un système de justice des mineurs qui n'est pas conforme aux normes internationales;

e) Tous les actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

10. *Souligne:*

a) La nécessité de faire des droits de l'homme une partie intégrante d'une future mission des Nations Unies de consolidation de la paix en Somalie;

b) La nécessité d'aider les autorités compétentes à intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les institutions et les mécanismes qui seront mis en place en Somalie;

c) La nécessité de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans tout processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de réconciliation;

11. *Engage:*

a) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à renforcer leur volonté de dialogue, en vue d'élargir et d'approfondir le processus de réconciliation nationale et de respecter et mettre en œuvre sans délai les décisions adoptées pendant tout le processus, notamment la Déclaration sur la cessation des hostilités (Déclaration d'Eldoret);

b) Toutes les parties à assurer la participation effective des femmes au processus de réconciliation nationale en Somalie;

c) Tous les États à adhérer à l'objectif à long terme de stabilité régionale, notamment en jouant un rôle positif dans le processus de reconstruction des institutions nationales en Somalie et en particulier en appuyant l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans son rôle de facilitation du processus de réconciliation nationale en Somalie;

d) Toutes les parties prenantes à continuer d'intensifier les efforts coordonnés visant à faciliter le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme;

e) Tous les États, organisations régionales et internationales et autres parties prenantes à appuyer une présence renforcée sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Somalie et une plus grande indépendance, tout en maintenant une collaboration étroite avec les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'une participation effective dans l'équipe de pays des Nations Unies;

f) Tous les États Membres à continuer d'apporter une assistance accrue en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un appui aux actions de secours, de relèvement et de reconstruction dans toutes les régions, y compris celles tendant à renforcer la société civile, à encourager une bonne gestion des affaires publiques et à rétablir la primauté du droit, en particulier à améliorer le système de justice pour mineurs, et à soutenir l'instauration d'une culture des droits de l'homme et les autres activités du Haut-Commissariat concernant la Somalie, y compris les efforts de plaidoyer en faveur des droits de l'homme et de recherche sur les violations de ces droits;

g) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accroître leur assistance et à renforcer leurs projets, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes, de la santé – une attention particulière devant être portée à la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies

sexuellement transmissibles –, de la démobilisation des milices, du désarmement, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base;

h) Toutes les autorités compétentes et tous les États Membres à soutenir le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés somaliens et la fourniture d'urgence d'une assistance humanitaire de vaste envergure et d'une protection à ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays;

i) Toutes les parties prenantes internationales à appuyer le Plan commun des Nations Unies pour le relèvement de la Somalie, qui vise à trouver des solutions durables pour la réintégration et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

j) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses institutions spécialisées à fournir un appui et une assistance sans réserve à l'Autorité intergouvernementale pour le développement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses décisions relatives à la Somalie et à prendre des mesures concrètes, entre autres, des sanctions judiciaires visant les individus qui font obstacle au processus de réconciliation et des incitations positives, notamment un appui financier ciblé;

k) L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à soutenir les efforts que déploie l'Union africaine pour améliorer la situation en matière de sécurité en Somalie, entre autres, par la mise en place d'un mécanisme de surveillance;

l) Les pays donateurs à contribuer au processus somalien de réconciliation nationale, au Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie et à l'appel global interinstitutions en faveur de la Somalie;

m) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer d'intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie et à coopérer avec l'expert indépendant de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

12. *Engage:*

a) Toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités et à empêcher tout acte de nature à accroître les tensions pendant les négociations de paix;

b) Toutes les parties de l'ensemble de la Somalie à respecter les normes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire énoncées dans les instruments internationaux, en particulier celles qui se rapportent aux conflits armés internes;

c) Toutes les parties à mettre fin au recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et à accorder une attention particulière à leur protection;

d) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à faciliter la fourniture d'une aide humanitaire dont les Somaliens ont tant besoin et à protéger et à faciliter la tâche du personnel des Nations Unies, du personnel des opérations de secours humanitaire, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations non gouvernementales et des médias internationaux et à garantir à toute personne participant à l'action humanitaire la liberté de mouvement dans tout le pays et un accès sans entrave et en toute sécurité aux civils qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire;

e) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) et à continuer de travailler étroitement avec les mécanismes institués pour mettre en œuvre l'embargo conformément à ladite résolution du Conseil;

f) Tous les États et les autres parties prenantes contactées à l'extérieur de la région à continuer de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts conformément aux résolutions 1425 (2002) et 1519 (2003) du Conseil de sécurité;

g) Tous les États, en particulier ceux de la région, à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Somalie; une telle ingérence ne fait que déstabiliser encore la Somalie, contribue à aggraver le climat de peur, porte atteinte aux droits de l'homme et risque de mettre en péril la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie;

le territoire de la Somalie ne doit pas être utilisé pour compromettre la stabilité dans la sous-région, comme l'a réaffirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1519 (2003);

h) Tous les États à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays;

i) Tous les États à apporter à la Somalie une assistance lui permettant de continuer à mettre en œuvre intégralement la résolution 1373 (2001) du Conseil;

13. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays;

15. *Salue* le travail effectué par l'expert indépendant et accueille son rapport (E/CN.4/2004/103) avec satisfaction;

16. *Décide:*

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session. Le Conseil approuve également la décision de demander au Secrétaire général de continuer de fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.».
